

CADRE POUR L'IDENTIFICATION,
L'ÉTABLISSEMENT ET LA GESTION
**DES ZONES
D'IMPORTANCE
ÉCOLOGIQUE**



Publié par :

Programme de protection du poisson et de son habitat
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre du ministère des Pêches et des Océans, 2023

No. d'édition : 23-2242

Cadre pour l'identification, l'établissement et la gestion des zones d'importance écologique
No. de cat. Fs23-704/2023F-PDF
ISBN 978-0-660-48059-6

Issue number: 23-2242

National Framework for Identifying, Establishing, and Managing Ecologically Significant Areas
Cat. No. Fs97-6/3326E-PDF
ISBN 978-0-660-31975-9

TABLE DES MATIÈRES

1.0 ÉLABORATION DU CADRE	4
2.0 INTRODUCTION	4
2.1 Qu'est-ce qu'une ZIE?.....	5
2.2 Le rôle des ZIE au Canada.....	6
3.0 DÉFINITION DES CRITÈRES ÉCOLOGIQUES DES ZIE ET CONSIDÉRATIONS CONNEXES	7
4.0 OBJECTIF DE CONSERVATION ET DE PROTECTION	9
5.0 MISE EN ŒUVRE DES ZIE	9
5.1 Connaissances autochtones	10
5.2 Étape 1 : Identification des ZIE.....	11
5.2.1 Sélection des ZIE candidates	11
5.2.2 Examen initial	11
5.2.3 Détermination des priorités en matière de conservation.....	12
5.2.4 Collecte d'information	12
5.2.5 Considérations relatives à la priorisation.....	12
5.2.6 Analyse de faisabilité.....	13
5.3 Étape 2 : Établissement des ZIE.....	14
5.3.1 Consultation et mobilisation ciblées.....	14
5.3.2 Aperçu et évaluation	14
5.3.3 Énoncé de l'intention réglementaire.....	14
5.3.4 Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR)	15
5.3.5 Ébauche et version définitive du règlement.....	15
5.4 Étape 3 : Gestion des ZIE	15
6.0 GOUVERNANCE	16
7.0 REGARD VERS L'AVENIR	16
ANNEXE I – PRINCIPES DIRECTEURS	17
ANNEXE II – COMPARAISON DES ZIE AVEC D'AUTRES OUTILS DE CONSERVATION	19
ANNEXE III – EXEMPLE D'OBJECTIFS DE CONSERVATION ET PROTECTION	20



1.0 ÉLABORATION DU CADRE

Le Cadre pour l'identification, l'établissement et la gestion des zones d'importance écologique (ci après, le Cadre) a été élaboré à la suite d'un processus de mobilisation au cours duquel des concepts ont été présentés sur la façon dont les zones d'importance écologique (ZIE) pourraient être identifiées, établies et gérées au moyen de critères écologiques et de considérations relatives à la priorisation. Le principal objectif du Cadre est de présenter de façon transparente aux peuples autochtones, aux provinces et territoires et aux parties prenantes la façon dont Pêches et Océans Canada (MPO) propose d'appliquer les dispositions relatives aux ZIE de la *Loi sur les pêches*.

Au début de l'année 2022, le MPO a élaboré et diffusé une présentation technique, une fiche d'information et une fiche de questions et réponses sur la [plateforme Parlons habitat](#) du poisson pour entreprendre la mobilisation sur les concepts des ZIE. Dans le cadre de cette mobilisation, le MPO a organisé une réunion nationale avec des centaines de participants, une réunion nationale avec des groupes autochtones, plusieurs réunions bilatérales et multilatérales avec des groupes autochtones et plusieurs réunions régionales. Le MPO a aussi affiché sur la plateforme en ligne des renseignements sur les ZIE, y compris des sondages pour obtenir des commentaires sur les concepts du Cadre ainsi que sur la participation à la mise en œuvre des ZIE.

À l'automne 2022, le MPO a publié une ébauche du Cadre et sollicité les commentaires des peuples autochtones, des provinces et territoires et des parties prenantes. Deux réunions nationales ont suivi, l'une visant tous les participants et l'autre les participants autochtones seulement. Des réunions régionales ont également eu lieu. Le MPO a présenté les commentaires reçus au début de l'année 2022, et a encouragé la soumission de commentaires sur l'ébauche du Cadre. Tous les commentaires soumis ont été lus, analysés et pris en compte.

2.0

INTRODUCTION

En 2013, les dispositions sur les ZIE ont été ajoutées à la *Loi sur les pêches* pour fournir une approche permettant de déterminer les zones d'habitat du poisson qui sont importantes sur le plan écologique pour la durabilité et la productivité continue des pêches. Les dispositions sur les ZIE conféraient des pouvoirs limités et apportaient une clarté insuffisante pour l'établissement et la protection de l'habitat du poisson. En 2015, le premier ministre a confié au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne le mandat d'examiner les modifications apportées en 2012 à la *Loi sur les pêches*, y compris les dispositions sur les ZIE.

Par conséquent, la *Loi sur les pêches* a été mise à jour en 2019 afin d'améliorer le cadre réglementaire pour la conservation et la protection du poisson et de son habitat. Les dispositions relatives aux ZIE de la Loi sur les pêches ont été modifiées pour les rendre plus claires, plus rigoureuses et plus faciles à mettre en œuvre. Les ZIE sont désignées par règlement du gouverneur en conseil pour appuyer la conservation et la protection du poisson et de son habitat.

Aucune ZIE n'est présentement établie au Canada. Toutefois, le Ministère évalue actuellement différentes études de cas ZIE pour déterminer si certaines zones se prêtent à l'avancement en tant que candidates pour l'établissement de ZIE. Le Cadre a pour objectif de fournir une orientation nationale sur la façon d'identifier, d'établir et de gérer les ZIE. Le Cadre fournit également des précisions sur le rôle que devraient jouer les ZIE par rapport à d'autres outils spatiaux de conservation et de protection, et décrit la façon dont elles assurent une conservation et une protection accrues comparativement à d'autres dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*. La mise en œuvre des ZIE respectera les principes directeurs détaillés à l'annexe I.

2.1 QU'EST-CE QU'UNE ZIE?

Une ZIE est un outil de conservation par zone, établi par règlement et dont les limites géographiques sont définies. Les ZIE peuvent comprendre des zones ayant divers niveaux de protection pour le poisson et son habitat.

Une ZIE est un outil proactif qui permet de conserver et de protéger à long terme des zones clés pour le poisson et son habitat. Les ZIE établies par règlement assureront la transparence et la certitude quant aux projets interdits et aux conditions requises pour qu'un projet prescrit soit réalisé dans une ZIE. L'établissement de ZIE respectera les dispositions relatives aux zones d'importance écologique de la *Loi sur les pêches* (Section 35.2).

L'objectif des ZIE est d'assurer la conservation et la protection à long terme des principales zones clés pour le poisson et son habitat qui sont **hautement productives, sensibles, rares ou uniques**, et d'assurer la restauration efficace de ces zones, en cas de besoin. Ces critères écologiques (sensible, hautement productif, rare ou unique) sont définis à la section 3.0.

Les ZIE ont une norme élevée en matière de conservation et de protection, et une faible tolérance au risque fondée sur des objectifs de conservation et de protection (OCP) propres à chaque ZIE (section 4.0). La tolérance au risque pour les projets dans les ZIE est implicitement plus faible que celle prévue par les dispositions normales relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*. Les OCP élaborés en fonction des commentaires reçus des peuples autochtones, des provinces et territoires et des parties prenantes seront indiqués dans le règlement et ils orienteront la façon dont les ouvrages, les entreprises ou les activités (ci après appelés « projets ») dans l'eau ou à proximité seront réglementés dans une ZIE. Le tableau 1 illustre les différentes catégories de projets et la façon dont ils peuvent être réglementés par les dispositions sur les ZIE (article 35.2 de la *Loi sur les pêches*).

Tableau 1. Catégories de projets et exigences dans une ZIE

Catégorie de projets dans une ZIE	Caractéristiques	Exigences pour la délivrance d'une autorisation
<p>Catégorie ou projet interdits (<i>Loi sur les pêches</i>, alinéa 35.2(10d))</p>	<p>Ne sera pas autorisé ni autrement permis dans la ZIE.</p> <p>Les catégories ou projets interdits sont ceux dont le risque est modéré à élevé et qui sont susceptibles d'entraîner des effets résiduels (après la mise en œuvre de mesures d'évitement et d'atténuation) qui auraient une incidence négative sur les OCP.</p>	<p>Ne s'applique pas. Aucune autorisation ne sera délivrée pour les catégories ou projets interdits.</p>
<p>Catégorie ou projet prescrits (<i>Loi sur les pêches</i>, alinéa 35.2(10a))</p>	<p>Nécessitera toujours une demande d'autorisation propre à la ZIE conformément au paragraphe 35.2(7) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Les catégories ou projets prescrits sont ceux dont le risque est généralement faible et qui sont moins susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les OCP lorsque des mesures d'évitement et d'atténuation normales sont mises en œuvre.</p>	<p>La demande doit inclure les mesures d'atténuation et d'évitement afin que le projet proposé n'ait aucune incidence négative sur les OCP de la ZIE. Le MPO ne délivrera pas d'autorisation si des mesures sont requises pour compenser les effets négatifs sur l'habitat.</p>
<p>Catégorie ou projet ni interdits ni prescrits par le règlement sur les ZIE</p>	<p>Sera assujéti au processus d'examen réglementaire habituel (c. à d., une demande d'examen ou d'autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>), si le projet est susceptible d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson ou la mort du poisson (Mdp) par des moyens autres que la pêche, et qu'il n'y a aucune incidence négative sur les OCP de la ZIE.</p>	<p>Dans une ZIE, une autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> sera délivrée seulement si, compte tenu des facteurs (article 34.1 de la <i>Loi sur les pêches</i>), les projets proposés et les mesures de compensation sont jugés peu susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les OCP de la ZIE.</p>

2.2 LE RÔLE DES ZIE AU CANADA

Les ZIE s'appliquent à toutes les eaux canadiennes (eaux marines, eaux estuariennes et eaux douces, y compris les zones riveraines) et constituent l'unique outil de réglementation spatiale du MPO à s'appliquer dans les zones d'eau douce et les zones intertidales. Les ZIE ont pour but de cibler la réglementation des projets et non de la pêche. Si la pêche est la première préoccupation dans une zone, d'autres outils de gestion peuvent être envisagés plutôt qu'une ZIE ou en combinaison avec celle-ci.

Les dispositions relatives aux ZIE peuvent être appliquées conjointement avec d'autres lois applicables pour fournir une approche renforcée en matière de conservation et de protection du poisson et de son habitat, afin d'assurer la durabilité à long terme des ressources aquatiques. Les ZIE peuvent améliorer la conservation à l'échelle du Canada en étant complémentaires à d'autres outils de conservation et de gestion existants, y compris les aires protégées fédérales, provinciales ou territoriales¹ ainsi que les aires protégées et les aires de conservation autochtones, les fiducies foncières et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)². Une comparaison plus détaillée des ZIE avec d'autres outils de conservation est présentée à l'annexe II.

À titre de signataire de la Convention sur la diversité biologique (CDB)³, le Canada a accepté les objectifs de planification et de gestion des terres et des eaux du Canada qui sont fondés sur une approche écosystémique visant à soutenir la conservation de la biodiversité et à réduire les pressions exercées par les effets cumulatifs. Les ZIE peuvent contribuer à atteindre l'objectif de conservation des eaux marines et intérieures et des zones terrestres (par la protection des zones riveraines) de 30 % d'ici 2030, que le Canada et d'autres nations se sont engagés à respecter sous le Cadre mondial de Kunming - Montréal pour la biodiversité⁴. Les ZIE peuvent également fournir des mesures de protection améliorées pour les espèces aquatiques en péril⁵, contribuer aux solutions climatiques basées sur la nature et à la protection des puits de carbone (p. ex., herbiers de zostères, milieux humides, végétation dans les zones riveraines), réduire la fragmentation de l'habitat, améliorer la connectivité de l'écosystème et renforcer la résilience aux changements climatiques.

Les ZIE visent à fournir un niveau de protection plus élevé que celui prévu par les autres dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches* (articles 34 et 35) :

- Les ZIE sont assorties d'objectifs en matière de conservation et de protection bien définis qui seront connus avant qu'un projet ne soit proposé, et de mécanismes de protection clairement énoncés dans les règlements;
- Les projets à faible risque qui ne nécessitent habituellement pas d'examen par le MPO peuvent nécessiter un examen et une autorisation avant leur réalisation dans une ZIE;
- La détérioration, la destruction et la perturbation (DDP) ainsi que la mort du poisson (MdP) ne devraient pas être compatibles avec les OCP d'une ZIE, à l'exception du contrôle des espèces aquatiques envahissantes conformément au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*.

¹ Le présent Cadre utilise la définition d'aire protégée formulée par l'UICN en 2008, et adoptée par le Canada : *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés*. CDB, 2018. En ligne : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-fr.pdf>

² Le présent Cadre adopte la définition d'AMCEZ formulée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 2018, et adoptée par le Canada (CBD 2018) : une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement. Le gouvernement du Canada travaille à l'élaboration d'un guide sur les AMCEZ en milieu marin qui tiendra compte de la définition d'AMCEZ formulée par la CDB dans le contexte marin canadien (p. ex., qui reflète la [Norme fédérale de protection des AMCEZ en milieu marin \(2019\)](#); continue de s'aligner sur l'avis scientifique du Secrétariat canadien de consultation scientifique qui sous-tendait les [Directives provisoires du MPO sur les AMCEZ en milieu marin 2016](#)).

³ Convention sur la diversité biologique [CDB]. 2008. Décision adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à sa neuvième réunion IX/20 Diversité biologique marine et côtière. En ligne : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-20-fr.pdf>

⁴ Nations Unies, 2022. CdP15 : Nations Adopt Four Goals, 23 Targets for 2030 in Landmark UN Biodiversity Agreement. En ligne (en anglais seulement) : <https://www.cbd.int/article/cop15-cbd-press-release-final-19dec2022>.

⁵ Dans ce Cadre, les espèces en péril renvoient aux espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et les espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme étant préoccupantes, menacées ou en voie de disparition.



3.0 DÉFINITION DES CRITÈRES ÉCOLOGIQUES DES ZIE ET CONSIDÉRATIONS CONNEXES

Photo : Pêches et Océans Canada

Les ZIE candidates doivent contenir du poisson ou des habitats du poisson qui répondent à au moins un des trois critères écologiques suivants : 1) **sensible**, 2) **hautement productif**, et 3) **rare** ou **unique**.

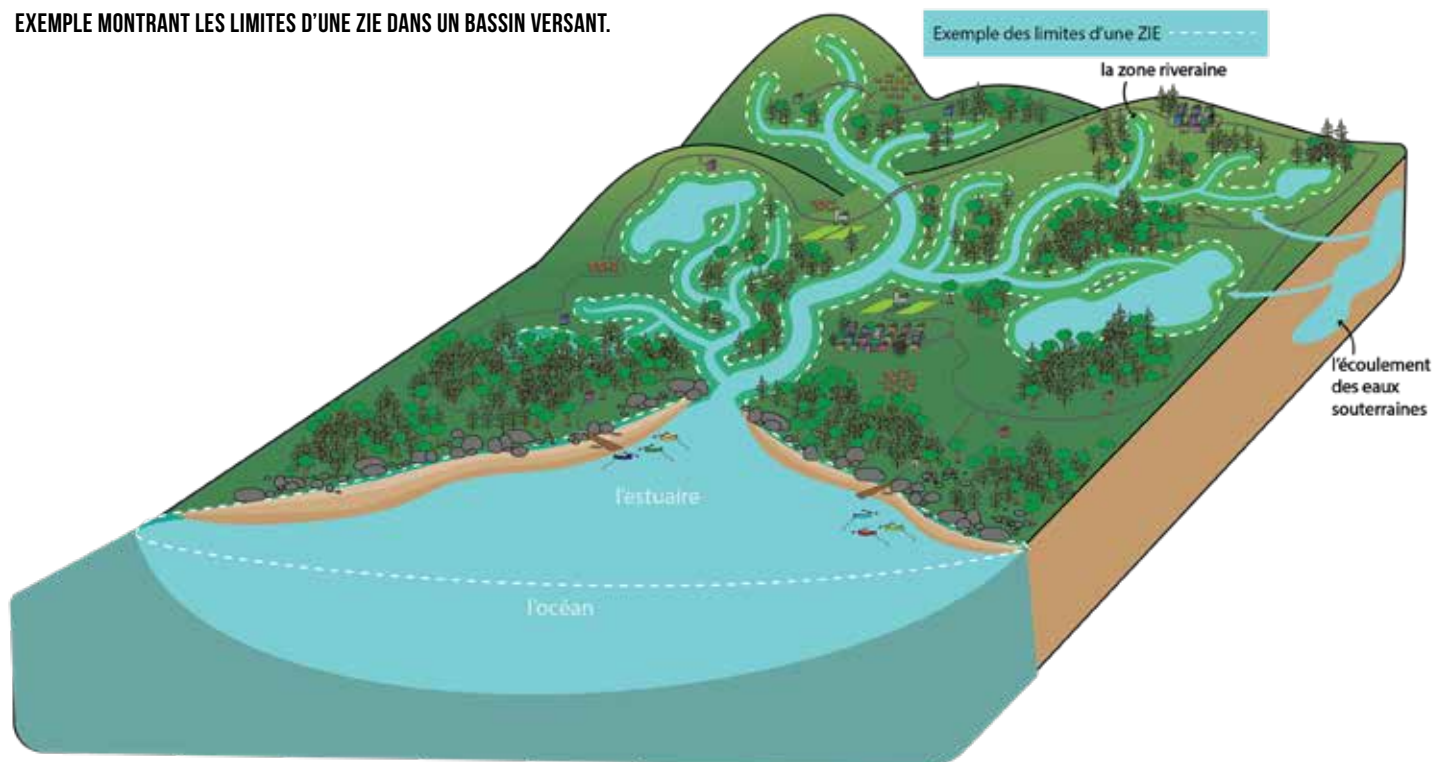
Les définitions de ces critères sont fondées sur les définitions utilisées pour les zones d'importance écologique et biologique (ZIEB)^{6,7}. Les ZIEB sont un outil non réglementaire permettant « d'attirer l'attention sur une zone ayant une importance écologique ou biologique particulièrement élevée et d'inclure une plus grande aversion au risque dans la gestion des activités qui s'y déroulent ». Les espèces de poissons et les habitats d'importance culturelle pour les peuples autochtones peuvent être pris en considération dans l'établissement d'une ZIE lorsqu'ils répondent à l'un des critères écologiques ci dessous.

Définitions des trois critères écologiques des ZIE :

1) SENSIBLE : ZONE OÙ SE TROUVE DU POISSON ET/OU UN HABITAT DU POISSON QUI EST FACILEMENT ET NÉGATIVEMENT AFFECTÉ PAR DES ACTIVITÉS HUMAINES OU DES ÉVÉNEMENTS NATURELS :

- lorsque le rétablissement de l'espèce et/ou de l'habitat ne peut être réalisé qu'après une période prolongée, avec ou sans intervention humaine (p. ex., faible résilience ou capacité de rétablissement);
- qui comprend une ou plusieurs espèces de poissons en voie de disparition, menacées, préoccupantes ou vulnérables ou en déclin, ou des habitats importants pour ces espèces;
- qui revêt une importance particulière pour le cycle biologique d'une espèce de poisson prioritaire .

EXEMPLE MONTRANT LES LIMITES D'UNE ZIE DANS UN BASSIN VERSANT.



2) HAUTEMENT PRODUCTIVE : UNE ZONE QUI, PAR RAPPORT À D'AUTRES ZONES DE LA RÉGION, CONTIENT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS EN GRAND NOMBRE OU D'UNE GRANDE IMPORTANCE :

- groupe et/ou abondance d'espèces de poissons, de populations, de communautés, de milieux, de caractéristiques structurelles ou de processus écologiques utilisés pour une fonction importante de leur cycle de vie;
- diversité biologique ou génétique aquatique;
- écosystème fonctionnel qui soutient les espèces de poissons prioritaires régionales.

3) RARE OU UNIQUE : UNE ZONE QUI :

- abrite des espèces, des populations ou des communautés de poissons uniques ou rares;
- contient des habitats ou des écosystèmes de poisson uniques, rares ou distincts, en particulier des habitats connus comme étant limités pour les espèces prioritaires régionales;
- présente des caractéristiques uniques ou inhabituelles (p. ex., géomorphologiques, océanographiques ou hydrologiques) qui soutiennent des espèces, des populations ou des communautés de poissons;
- a un degré relativement élevé de naturalité et soutient les espèces prioritaires régionales;
- est unique pour d'autres raisons écologiques et qui soutient une ou plusieurs populations de poissons (p. ex., une caractéristique de l'habitat importante pour une étape du cycle de vie située dans une zone critique).

D'autres considérations écologiques importantes pour l'identification des ZIE comprennent la connectivité, le caractère naturel élevé et la résilience aux changements climatiques. Ces considérations peuvent aider à prioriser les ZIE aux fins d'établissement (section 5.2.5), à déterminer si une zone peut être désignée comme ZIE et à faciliter la délimitation des zones.

6 Pêches et Océans Canada (MPO). 2004. Identification des zones d'importance écologique et biologique. Rapport sur l'état des écosystèmes. 2004/006. Secr. can. de consult. sci. du MPO. En ligne : <https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/314807.pdf>.

7 Convention sur la diversité biologique (CDB). 2008. Décision adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à sa neuvième réunion IX/20 Diversité biologique marine et côtière. En ligne : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-20-fr.pdf>

8 Pêches et Océans Canada (MPO). 2004. Identification des zones d'importance écologique et biologique. Rapport sur l'état des écosystèmes du Secr. Can. De consult. Sci. Du MPO. Avis sci. 2004/006. En ligne : <https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/314807.pdf>.

9 Pêches et Océans Canada (MPO). 2006. Identification des espèces et des attributs des communautés d'importance écologique. Rapport du Secr. Can. De consult. Sci. Du MPO. Avis sci. 2006/041. En ligne : <https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/326970.pdf>



4.0 OBJECTIF DE CONSERVATION ET DE PROTECTION

Un objectif de conservation et de protection (OCP) est un objectif fondé sur des données probantes, dont l'état est souhaité et mesurable, qui vise à protéger l'écosystème contre les risques. Les priorités en matière de conservation, sur lesquelles reposent idéalement les OCP, sont les espèces de poissons, les habitats, ou les caractéristiques biophysiques nécessaires au fonctionnement de l'écosystème que la ZIE vise à protéger. Les OCP seront indiqués dans chaque règlement sur les ZIE et les projets dans les ZIE ayant une incidence sur le poisson ou son habitat seront prescrits ou interdits dans les règlements sur les ZIE afin que les OCP ne soient pas négativement touchés. Une ZIE peut avoir plusieurs priorités de conservation (section 5.2.3) et plusieurs OCP.

Les OCP doivent :

- être élaborés conjointement avec les peuples autochtones, les provinces et territoires, les parties prenantes, les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires;
- être clairs et faciles à comprendre;
- établir un lien avec les priorités de conservation de la ZIE;
- être rédigés en tenant compte des pressions, de sorte que l'évaluation des risques liés aux projets par rapport aux objectifs puisse être effectuée facilement;
- tenir compte et, dans la mesure du possible, être harmonisés avec d'autres priorités et objectifs de gestion de la conservation (p. ex., priorités autochtones en matière de gestion de l'habitat, objectifs de gestion des pêches, objectifs de rétablissement des espèces en péril);
- être conformes aux cibles SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et limités dans le temps), dans la mesure du possible.

L'examen initial des OCP devrait commencer à l'étape de l'identification de la ZIE tandis que les OCP définitifs seront élaborés à l'étape d'établissement de la ZIE, en fonction des commentaires externes. Le règlement sur la ZIE pourrait décrire les OCP de haut niveau, alors que les sous objectifs et les indicateurs pourraient être décrits dans le plan de gestion de la ZIE, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une gestion adaptative si des changements devaient être apportés aux OCP ou à leurs indicateurs. Un exemple théorique d'OCP est accessible à l'annexe III.

5.0 MISE EN ŒUVRE DES ZIE

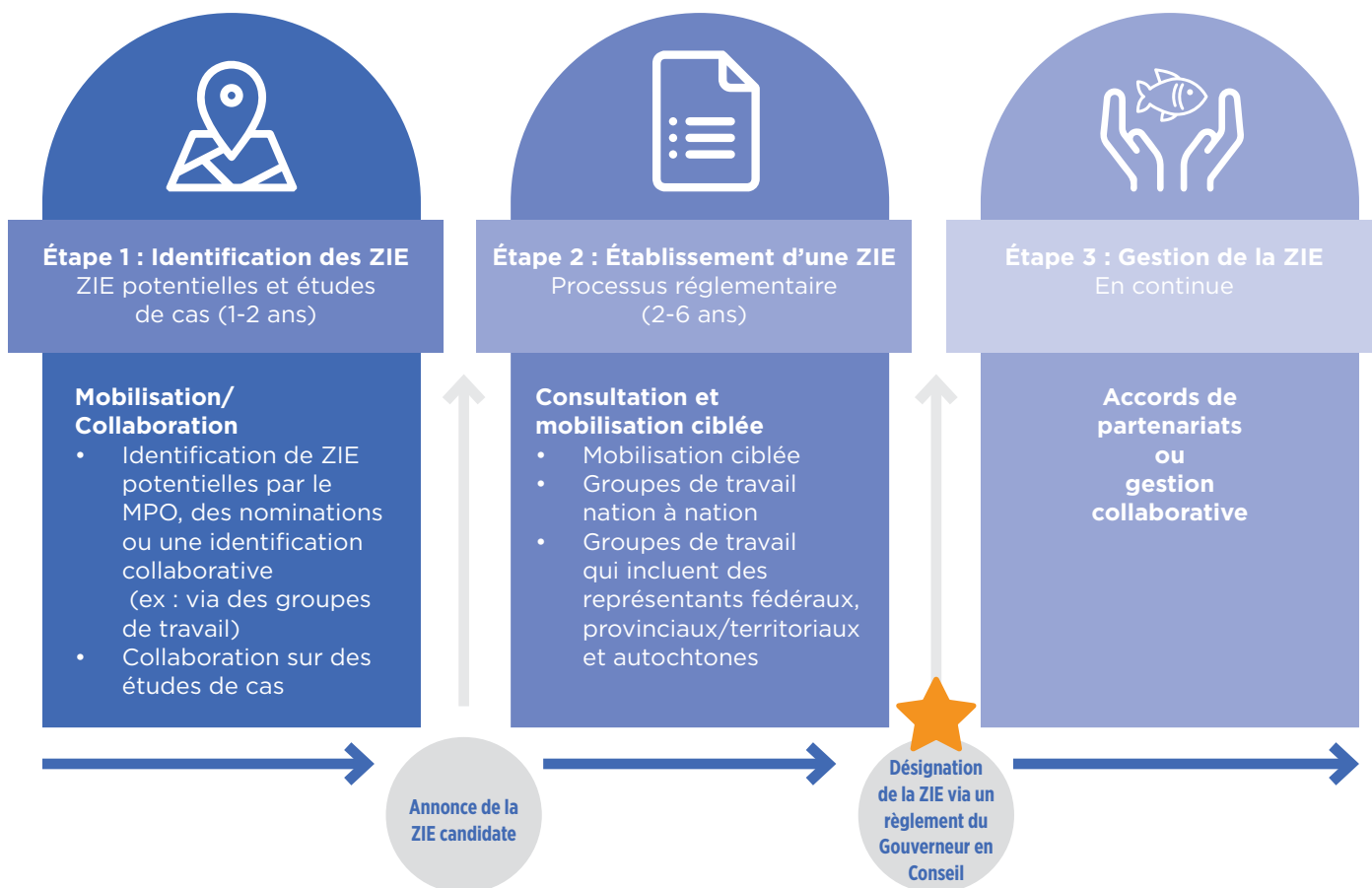
Le processus de mise en œuvre des ZIE consiste en trois étapes distinctes : étape 1) identification de la ZIE; étape 2) établissement de la ZIE; étape 3) gestion de la ZIE (figure 1).

Étape 1 – Identification des ZIE : l'objectif de la première étape est de rassembler l'information pour justifier la sélection d'une ou de plusieurs ZIE candidates dans une région.

Étape 2 – Établissement des ZIE : il s'agit de l'étape où des renseignements supplémentaires sont recueillis et des règlements sont élaborés. Cette étape donne lieu à la publication du règlement sur la ZIE proposé dans la partie I, *Gazette du Canada*, à des fins d'examen et de commentaires par tous les Canadiens avant qu'une ZIE ne soit désignée dans la version définitive du règlement, partie II de la *Gazette du Canada*.

Étape 3 – Gestion des ZIE : la troisième étape est définie par la mise en œuvre d'un plan de gestion et de surveillance pour assurer l'atteinte continue des OCP à long terme.

Mise en œuvre des ZIE à l'échelle régionale



Toutes les étapes comprennent des séances de mobilisation ou de consultation auprès des peuples autochtones, des provinces et territoires et des parties prenantes. La mobilisation, la collaboration et les partenariats avec les peuples autochtones, les provinces et territoires seront particulièrement importants pour le succès d'une ZIE. La mobilisation des peuples autochtones débutera tôt, se poursuivra tout au long du processus de mise en œuvre et respectera les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

5.1 CONNAISSANCES AUTOCHTONES

Pour rendre une décision au titre des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, le ministre doit tenir compte des connaissances autochtones communiquées par les peuples autochtones. Cela comprend les décisions sur l'identification des ZIE et leur établissement dans le règlement.

L'approche à adopter pour tenir compte des connaissances autochtones dans la mise en œuvre des ZIE sera déterminée par les peuples autochtones ayant fourni les connaissances, et déterminée au moyen d'un processus de mobilisation significatif. La mobilisation des peuples autochtones reposera sur les principes et les pratiques énoncés dans le Cadre stratégique sur le savoir autochtone dans le contexte des examens de projets et des décisions réglementaires¹⁰, et dans les autres directives de programme existantes.

5.2 ÉTAPE 1 : IDENTIFICATION DES ZIE

La première étape de la mise en œuvre des ZIE est l'identification des ZIE candidates. Le processus sera inclusif et collaboratif, et nécessitera la mobilisation des peuples autochtones, des provinces et territoires et des parties prenantes. Cette étape permettra de déterminer si une ZIE est le meilleur outil de conservation pour le site examiné. Des études de cas peuvent être élaborées pour certains sites d'intérêt, afin d'aider à recueillir de l'information au sujet du site et à mieux comprendre si sa candidature est appropriée.

Le résultat final de cette étape est la sélection d'une ou de plusieurs ZIE candidates qui passeront à l'étape d'établissement des ZIE, en vue d'être désignées ZIE par règlement du gouverneur en conseil (paragraphe 35.2(2) de la *Loi sur les pêches*).

Les principales étapes du processus d'identification des ZIE sont décrites dans les sections suivantes.

5.2.1 SÉLECTION DES ZIE CANDIDATES

Les ZIE potentielles peuvent être identifiées par le MPO, les peuples autochtones, les provinces et territoires et les parties prenantes par le biais d'une nomination, ou présentées au MPO dans le cadre de processus collaboratifs. Une combinaison de ces approches pourrait être appliquée selon les circonstances régionales.

Les ZIEB déjà identifiées ou les processus de planification nouveaux et existants, comme les initiatives de planification par bassins versants, la planification spatiale marine et le développement de réseaux de conservation marine peuvent être utiles pour identifier des ZIE potentielles.

Le MPO examinera les ZIE nominées et les évaluera en fonction des critères écologiques des ZIE, en tenant compte de la connectivité, du caractère naturel, de la résilience aux changements climatiques et des considérations relatives à la priorisation (section 5.2.5). Les zones nominées seront examinées au cas par cas, et il se peut qu'une zone nominée ne soit pas sélectionnée comme ZIE candidate. Les demandeurs ayant soumis des ZIE nominées seront informés des décisions rendues à ce sujet. Le MPO continuera d'améliorer le processus de candidature et fournira davantage de renseignements dès qu'ils seront disponibles.

5.2.2 EXAMEN INITIAL

L'examen initial sert à déterminer si une ZIE potentielle répond aux critères écologiques des ZIE. Des renseignements préliminaires seront recueillis pour déterminer comment la zone s'harmonise avec les critères écologiques des ZIE, et si le processus d'identification et d'analyse de faisabilité devrait se poursuivre. Au cours de l'une ou l'autre des étapes d'identification décrites aux paragraphes 5.2.2 à 5.2.6, la ZIE potentielle peut être appelée **étude de cas ZIE**. Toutefois, dès que le passage à l'étape d'établissement réglementaire est approuvé, on peut parler de ZIE **candidate** tout au long de cette étape d'élaboration du règlement.

¹⁰ Gouvernement du Canada. 2022. Cadre stratégique sur le savoir autochtone dans le contexte des examens de projets et des décisions réglementaires. En ligne : [Cadre stratégique sur le savoir autochtone dans le contexte des examens de projets et des décisions réglementaires - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/le-cadre-strategique-sur-le-savoir-autochtone-dans-le-contexte-des-examens-de-projets-et-des-decisions-reglementaires)

5.2.3 DÉTERMINATION DES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE CONSERVATION

Les priorités de conservation sont les espèces de poisson, les habitats, ou les caractéristiques biophysiques nécessaires au fonctionnement de l'écosystème que la ZIE vise à protéger. Ces priorités seront utilisées pour élaborer les objectifs de conservation et de protection (section 4.0). Les priorités de conservation servent de base à l'identification du site comme ZIE potentielle. Par exemple, le saumon de l'Atlantique peut être déterminé comme une priorité de conservation dans une ZIE potentielle.

Des OCP préliminaires peuvent être élaborés à cette étape en vue d'une analyse de faisabilité, mais ils ne seront pas finalisés avant l'étape d'établissement qui sera menée en collaboration avec les peuples autochtones, les provinces et territoires et les parties prenantes (section 4.0). Par exemple, si le saumon de l'Atlantique était une priorité de conservation, un exemple d'OCP pourrait être « Conserver, protéger et, au besoin, restaurer les populations et les habitats du saumon dans la ZIE dans un état qui permet aux populations de mener à bien tous leurs processus vitaux ». Pour des exemples détaillés d'OCP, consulter l'annexe III.

5.2.4 COLLECTE D'INFORMATION

Au cours de l'étape d'examen initial, des informations ont été recueillies afin de déterminer si la ZIE potentielle répond aux critères écologiques des ZIE. Des renseignements plus détaillés sont maintenant requis pour déterminer à quelles considérations relatives à la priorisation (section 5.2.5) la ZIE potentielle répond, ainsi que pour répondre aux questions qui seront posées à l'étape de l'analyse de faisabilité (section 5.2.6). Pour ce faire, les meilleurs renseignements disponibles seront recueillis pour mieux orienter les considérations relatives à la priorisation et/ou l'analyse de faisabilité. L'information à recueillir comprend des renseignements sur l'écologie du site et les caractéristiques physiques qui soutiennent le fonctionnement de l'écosystème, les pressions (actuelles et futures), les considérations culturelles, les facteurs socioéconomiques, les répercussions historiques et les renseignements pour appuyer les considérations relatives à la priorisation (section 5.2.5). Des renseignements plus détaillés seront nécessaires à l'étape d'établissement.

5.2.5 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PRIORISATION

Étant donné que plusieurs zones peuvent répondre à l'un ou l'autre des critères écologiques des ZIE (zones de poisson et d'habitat sensibles, hautement productives, rares ou uniques), les **considérations relatives à la priorisation** suivantes peuvent être utilisées pour sélectionner les candidates. À l'échelle du Canada, ces considérations peuvent être appliquées différemment ou se voir accorder une priorité variable en fonction des discussions avec les peuples autochtones, les provinces et territoires et les parties prenantes.

En plus d'abriter un habitat qui répond aux critères écologiques principaux : **sensible, hautement productif, rare ou unique**, les ZIE candidates idéales s'harmoniseraient avec plusieurs des considérations suivantes :

- sont des zones de conservation prioritaires pour les peuples autochtones, notamment des zones prioritaires sur le plan culturel, représentatif et/ou spirituel;
- sont appuyées par des gouvernements autochtones, des gouvernements provinciaux et territoriaux ou des administrations municipales, ou par plusieurs parties prenantes;
- Subissent des pressions actuelles et/ou prévisibles sur les OCP¹¹;
- Répondent à plusieurs critères écologiques des ZIE;
- Contiennent un habitat qui abrite plusieurs espèces aquatiques ayant une importance sur le plan écologique;
- Contiennent des habitats connus comme étant limités, particulièrement pour les espèces en péril et d'autres espèces importantes sur le plan régional¹²;
- Possèdent un haut degré de naturalité par rapport à d'autres zones;
- Soutiennent la résilience aux changements climatiques;
- Ont bénéficié de l'investissement de différents intervenants dans la restauration;
- Ont fait l'objet d'études approfondies par rapport à d'autres zones ou sont bien reconnues par les collectivités pour leur importance écologique;
- Offrent des possibilités de partenariat sur les activités de gestion des ZIE;
- Contribuent à d'autres initiatives ou objectifs de conservation, notamment les objectifs de conservation marine, de conservation en eau douce et de conservation terrestre.

¹¹ Une pression prévisible est une pression qui démontre un intérêt à poursuivre le projet qui génère la pression dans la zone sur une période de dix (10) ans. On y fait allusion dans le Cadre d'intégration de l'analyse socioéconomique au processus de désignation de zones de protection marines du MPO. En ligne : https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/mpo-dfo/Fs66-7-2016-fra.pdf

¹² Les espèces d'importance régionale peuvent comprendre :

- les espèces aquatiques d'importance pour les peuples autochtones
- les espèces définies comme des **espèces d'importance écologique**, y compris les espèces clés de voûte
- les espèces aquatiques en péril
- les espèces aquatiques ayant une grande importance commerciale dans une région donnée
- les espèces aquatiques ayant une grande importance récréative dans une région donnée
- les autres espèces d'importance régionale

5.2.6 ANALYSE DE FAISABILITÉ

Cette étape examine comment une ZIE potentielle pourrait réglementer les projets actuels et futurs, et évalue différentes options de gestion. Cette étape permet d'explorer les éléments suivants :

- L'analyse des lacunes réglementaires dans les mesures de protection de l'habitat aquatique existantes dans la zone, et la façon dont le règlement sur les ZIE peut renforcer ces mesures (c. à d., déterminer si une ZIE permet de mieux réaliser l'OCP comparativement à d'autres outils réglementaires; déterminer si une ZIE pourrait être combinée à d'autres règlements pour répondre à l'OCP), et la façon dont ils peuvent interagir;
- La faisabilité opérationnelle, y compris les considérations relatives à la conformité et à l'application de la loi ainsi que la capacité du MPO et des partenaires à gérer et à surveiller le site. Cela comprend une évaluation des options de financement au cas par cas;
- Les considérations juridiques;
- Les résultats de la mobilisation ou des consultations, si disponibles.

5.3 ÉTAPE 2 : ÉTABLISSEMENT DES ZIE

L'étape 2, établissement des ZIE, utilise l'information recueillie à l'étape 1 comme base pour procéder à l'élaboration et à la publication de la réglementation. Lorsque le site passe à l'étape d'établissement, il devient officiellement une ZIE **candidate** plutôt qu'une ZIE potentielle ou une étude de cas. Les ZIE seront désignées par règlement du gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 35.2(2) de la *Loi sur les pêches*. L'identification d'une ZIE candidate et l'élaboration précoce d'un règlement pour cette ZIE ne lui confèrent pas une protection immédiate. La protection juridique débute à la date d'entrée en vigueur indiquée dans la version définitive du règlement sur la ZIE publié. Cependant, si la ZIE est menacée pendant que le règlement est en cours d'élaboration, le gouvernement du Canada ou d'autres gouvernements peuvent travailler ensemble pour assurer une protection provisoire à l'aide des mécanismes existants, afin de minimiser les impacts négatifs jusqu'à ce que le règlement soit publié.

La Directive du Cabinet sur la réglementation dirige toutes les étapes du cycle de vie de la réglementation afin de s'assurer que l'utilisation du pouvoir réglementaire du gouvernement se traduise par le plus grand avantage global pour les Canadiens¹³.

5.3.1 CONSULTATION ET MOBILISATION CIBLÉES

Le MPO mobilisera les peuples autochtones, les provinces et territoires et les parties prenantes sur les OCP, les limites et l'intention réglementaire avant que le règlement sur la ZIE ne soit publié dans la *Gazette du Canada*, partie I. Ces aspects de la ZIE proposée seront soutenus par des aperçus et des évaluations écologiques, socioéconomiques et culturels, et par une évaluation du risque. Pour ce faire, les meilleurs renseignements disponibles seront utilisés, y compris les renseignements recueillis dans le cadre de la mobilisation et de la consultation des peuples autochtones, des provinces et territoires et des parties prenantes. Les consultations et la mobilisation qui précéderont la publication dans la *Gazette du Canada*, partie I, pourraient durer plusieurs mois. La création de groupes de mobilisation ciblés ou l'utilisation des processus consultatifs existants pourraient faciliter l'établissement d'une ZIE.

5.3.2 APERÇU ET ÉVALUATION

À l'étape d'établissement (étape 2), des renseignements détaillés sur les ZIE candidates sont recueillis, en s'appuyant sur les renseignements recueillis à l'étape d'identification (étape 1). Les connaissances autochtones, les données scientifiques et les meilleurs renseignements disponibles sont pris en compte au cours de cette deuxième étape.

L'aperçu et l'évaluation de la ZIE consistent en un aperçu biophysique (écologique), un aperçu socioéconomique et une évaluation des risques. L'élaboration des documents concernant les aperçus et l'évaluation est effectuée par le MPO, et fournit des renseignements essentiels pour l'énoncé de l'intention réglementaire, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et la détermination des besoins connexes en matière de mobilisation.

¹³ Secrétariat du Conseil du Trésor. 2018. Directive du Cabinet sur la réglementation. En ligne : [Directive du Cabinet sur la réglementation - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/actualites/communiqués/2018/04/directive-du-cabinet-sur-la-réglementation.html)

5.3.3 ÉNONCÉ DE L'INTENTION RÉGLEMENTAIRE

L'énoncé de l'intention réglementaire est un document qui sera partagé avec les peuples autochtones, les provinces et territoires et les parties prenantes, et qui décrit les mesures réglementaires et l'approche de gestion qui seront utilisées pour réaliser les OCP, notamment :

- L'emplacement et les limites de la ZIE proposée, et le zonage s'il y a lieu;
- Les projets interdits au sein de la ZIE;
- Les projets nécessitant une autorisation pour être réalisés dans la ZIE (projets prescrits) et les conditions de l'autorisation;
- D'autres considérations liées à la conception, y compris le soutien des mesures de gestion non réglementaires;
- Les régimes de surveillance et d'application de la loi proposés et tout autre règlement pertinent.

5.3.4 RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION (REIR)

Un REIR est un énoncé qui justifie une mesure réglementaire et qui fournit un compte rendu public de la justification de la réglementation. Il décrit les intentions du gouvernement, les avantages et les coûts estimatifs de la mise en œuvre de la ZIE, ainsi que la méthode et les résultats des consultations. Il indique également qui sera touché, qui a été consulté et la façon dont le gouvernement évaluera le rendement de la mesure réglementaire par rapport aux objectifs énoncés.

D'autres documents nécessaires à l'élaboration des règlements sont intégrés dans le REIR. De plus amples renseignements sont accessibles dans la Politique sur l'élaboration de la réglementation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada¹⁴. Lorsque l'énoncé d'intention réglementaire et le REIR seront finalisés, le public sera consulté via la *Gazette du Canada*, partie I, pendant une période minimale de 30 jours, au sujet :

- des OCP proposés;
- des limites de la ZIE proposée;
- des mesures réglementaires et de gestion proposées pour les projets dans la ZIE.

5.3.5 ÉBAUCHE ET VERSION DÉFINITIVE DU RÈGLEMENT

Le MPO tiendra compte des commentaires formulés et apportera des modifications, au besoin, avant de publier la version définitive du règlement dans la *Gazette du Canada*, partie II. Après la période de consultation dans la *Gazette du Canada*, partie I, les commentaires reçus seront examinés par le MPO avant qu'une ZIE ne soit désignée officiellement dans le règlement et publiée dans la *Gazette du Canada*, partie II. La zone est officiellement désignée ZIE à la date d'entrée en vigueur indiquée dans le règlement.



¹⁴ Secrétariat du Conseil du Trésor. 2018. Directive du Cabinet sur la réglementation : Politique sur l'élaboration de la réglementation. En ligne : [Directive du Cabinet sur la réglementation - Canada.ca](https://www24.international.gc.ca/directive-du-cabinet-sur-la-reglementation-Canada.ca)

5.4 ÉTAPE 3 : GESTION DES ZIE

L'étape de gestion des ZIE (étape 3) continue de s'appuyer sur l'information recueillie aux étapes d'identification (étape 1) et d'établissement (étape 2). La planification de la gestion commence à l'étape d'établissement de la ZIE pour orienter l'élaboration des OCP et l'analyse de faisabilité.

La collaboration et possiblement la cogestion sont des éléments importants de cette étape, ce qui pourrait impliquer la participation des peuples autochtones, des provinces et territoires et des parties prenantes aux activités de surveillance, de restauration, de conformité et d'application de la loi. Le résultat de cette étape est une ZIE bien gérée qui continue d'atteindre les OCP à long terme.

ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

Les plans de gestion sont des documents qui décrivent les OCP de la ZIE. Ils fournissent aux organismes de réglementation, utilisateurs et parties intéressées des stratégies à court et à long terme qui seront mises en œuvre pour atteindre les OCP. Les stratégies et les plans existants peuvent également contribuer à l'élaboration des plans de gestion de la ZIE, le cas échéant.

LES PLANS DE GESTION DÉCRIVENT :

- Les règlements sur les ZIE;
- Les mesures de gestion non réglementaires à mettre en œuvre (p. ex., ententes de partenariat ou de cogestion, activités d'intendance, activités de sensibilisation et d'éducation);
- Les OCP établis suivant les principes SMART (voir la section 4.0);
- Les stratégies de surveillance scientifique;
- Les objectifs et indicateurs de gouvernance et/ou culturels
- Les exigences en matière de rapport;
- Les plans de restauration, au besoin :
 - Ceux-ci devront être harmonisés avec les plans et les priorités de restauration régionaux.

Les plans de gestion permettent d'assurer la transparence et de démontrer l'efficacité de la réglementation en établissant les exigences en matière de surveillance et de production de rapports. Les plans de gestion permettent une gestion adaptative et peuvent être modifiés au besoin.



Photo : Nick Hawkins



Photo : Pêches et Océans Canada

6.0 GOUVERNANCE

Les structures de gouvernance peuvent varier d'une ZIE à l'autre. En vertu de la *Loi sur les pêches*, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, désigner par règlement des ZIE (paragraphe 35.2(2)). Le ministre a le pouvoir d'autoriser des projets prescrits dans les règlements sur les ZIE (paragraphe 35.2(7)) de la *Loi sur les pêches*). Le MPO détermine si un projet peut aller de l'avant, à condition qu'il réponde à toutes les exigences réglementaires, notamment que le projet n'ait aucune incidence négative sur les OCP de la ZIE. Le processus décisionnel du MPO sur l'établissement de ZIE et l'autorisation des projets nécessitera des séances de mobilisation.



Photo : Scott Leslie

7.0 REGARD VERS L'AVENIR

Ce Cadre a été développé pour répondre aux divers contextes écologiques, culturels et socioéconomiques du Canada. Le travail collaboratif avec les peuples autochtones, provinces et territoires et les parties prenantes sera essentiel pour que l'identification, l'établissement et la gestion des zones d'importance écologique soient une réussite. Lorsque désignées par règlement, les ZIE vont contribuer à protéger et conserver des zones clés de l'habitat du poisson, tout en permettant une utilisation durable du territoire pour les générations futures.

ANNEXE I

PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs suivants constituent le fondement de la mise en œuvre des ZIE, mais ils ne sont pas nécessairement prescriptifs. Ces principes sont conçus pour accroître les chances de succès à long terme des ZIE.

- 1. Les ZIE contribuent à la protection de la biodiversité et à la résilience aux changements climatiques**
 - Les ZIE contribuent à la protection de la biodiversité, au rétablissement des espèces aquatiques en péril, à la réhabilitation/restauration de l'habitat du poisson, et/ou à l'atténuation, à la résilience et à l'adaptation aux changements climatiques.
- 2. Les ZIE appuient, dans la mesure du possible, les outils et les initiatives de conservation existants**
 - Les ZIE sont identifiées, établies et gérées en collaboration avec les peuples autochtones, les provinces et territoires et les parties prenantes, et sont élaborées en tenant compte des instruments gouvernementaux déjà existants dans les administrations où il y a chevauchement des compétences.
- 3. La mise en œuvre des ZIE reconnaît, respecte et maintient les droits ancestraux et issus de traités**
 - La mise en œuvre des ZIE respecte les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones. Si l'obligation de consulter et de prendre des mesures d'accommodement s'impose, des consultations sont menées et des mesures d'accommodement sont envisagées avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés;
 - Les ZIE reconnaissent la diversité des identités, des connaissances et des pratiques des collectivités autochtones ayant un intérêt pour les ZIE, et d'autres parties pouvant être concernées ou avoir un lien avec la zone;
 - Le processus décisionnel associé aux ZIE est mené conformément aux obligations de la Couronne à l'égard des traités modernes et des accords sur les revendications territoriales;
 - Les ZIE fournissent la possibilité de renforcer la relation entre le MPO et les peuples autochtones et respectent la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA)¹⁵, que le Canada a inscrite dans la loi en 2021.
- 4. La mise en œuvre des ZIE applique une approche écosystémique**
 - Une approche écosystémique qui tient compte de toutes les composantes de l'écosystème et de la façon dont elles interagissent est appliquée. Cette approche est fondamentale pour tous les efforts de conservation et de protection.
- 5. La mise en œuvre des ZIE applique une approche de précaution**
 - Lorsqu'il y a absence de certitude, l'approche de précaution est appliquée conformément à sa définition dans le *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*¹⁶ (2003) du gouvernement du Canada.
- 6. Les ZIE contribuent au maintien et à la restauration de la connectivité entre les habitats et entre les écosystèmes**

¹⁵ Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, codification (2021, L.C. 2021, ch. 14). En ligne : [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/lois/la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones)

¹⁶ Gouvernement du Canada (2003). *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*. En ligne : <https://publications.gc.ca/collections/Collection/CP22-70-2003F.pdf>

7. La mise en œuvre des ZIE est ouverte, transparente et collaborative

- La mise en œuvre des ZIE est effectuée de façon ouverte, transparente et collaborative avec les peuples autochtones, les provinces et territoires et les parties prenantes;
- Le MPO reconnaît et prend en considération les valeurs et les intérêts écologiques, sociaux, culturels et économiques susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre des ZIE.

8. La mise en œuvre des ZIE utilise les meilleures connaissances et les meilleurs renseignements disponibles

- Dans la mesure du possible, la mise en œuvre des ZIE repose sur les meilleures connaissances et les meilleurs renseignements disponibles provenant d'un éventail de sources, notamment la science, les connaissances autochtones et les connaissances fournies par les parties prenantes.
- Dans la mesure du possible, la mise en œuvre des ZIE tient compte des effets cumulatifs en respectant les politiques et lignes directrices existantes et en évolution du MPO.

9. Les ZIE suivent une norme élevée de gestion adaptative pour répondre aux objectifs en matière de conservation et de protection

- Une fois établies par règlement, les ZIE sont gérées de façon à ce que les projets soient conformes aux OCP;
- Dans le cadre de la surveillance et de la gestion des ZIE, des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et limités dans le temps) sont utilisés dans la mesure du possible pour atteindre les OCP. Si la surveillance révèle que les OCP ne sont pas atteints, une gestion adaptative est appliquée pour s'assurer que des mesures adéquates sont prises.



Photo : Pêches et Océans Canada

ANNEXE II

COMPARAISON DES ZIE AVEC D'AUTRES OUTILS DE CONSERVATION

OUTIL DE CONSERVATION	CARACTÉRISTIQUES
Dispositions sur la protection du poisson et de son habitat	<ul style="list-style-type: none">• Les ZIE ont une faible tolérance au risque en ce qui concerne les effets découlant des projets.• La détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat et la mort du poisson (MdP) ne sont pas permises dans les ZIE si elles ont des effets négatifs sur les OCP des ZIE.• Les exigences des ZIE relatives aux projets sont déterminées de façon proactive et transparente avant l'établissement des ZIE par règlement.• Les ZIE peuvent prescrire et interdire certains projets.• Les projets autorisés dans le cadre des dispositions relatives aux ZIE nécessitent des mesures d'évitement et d'atténuation. Un dommage résiduel aux écosystèmes n'est pas permis dans une ZIE, et des mesures de compensation ne seront pas permises.
Zones de protection marine (ZPM)	<ul style="list-style-type: none">• Les ZIE et les ZPM sont toutes les deux désignées par règlement du gouverneur en conseil.• Les ZIE peuvent assurer la protection dans les zones où les ZPM ne peuvent pas le faire (zones intertidales, riveraines et en eau douce).• Contrairement aux ZIE, les ZPM fédérales créées après 2019 sont soumises à une norme fédérale de protection des ZPM. Dans les zones marines, les ZIE peuvent être envisagées à la place d'une ZPM en fonction des principales menaces pesant sur les priorités de conservation (par exemple, lorsque la pêche ne constitue pas une menace, ou lorsqu'une réglementation renforcée des ouvrages, des entreprises ou des activités permettrait de conserver ou de protéger les priorités de conservation). <p>• La <i>Loi sur les Océans</i> contient aussi des dispositions pour établir des ZPM avec un ordre ministériel, ce qui n'est pas décrit dans ce tableau.</p>

OUTIL DE CONSERVATION	CARACTÉRISTIQUES
Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)	<ul style="list-style-type: none"> • Les ZIE peuvent chevaucher les AMCEZ existantes (p. ex., fermetures de pêches) et peuvent réglementer des projets au cours de la fermeture pour réduire les dommages sur le poisson et son habitat pouvant découler de certains projets. • Les ZIE peuvent être considérées comme des AMCEZ; cela sera déterminé au cas par cas.
Habitat essentiel dans le cadre de la Loi sur les espèces en péril	<ul style="list-style-type: none"> • Les ZIE peuvent protéger l'habitat des espèces préoccupantes inscrites dans la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) et celles qui n'ont pas d'habitat essentiel désigné (p. ex., espèces dont la décision d'inscription est en attente, celles pour lesquelles une décision de non inscription a été rendue, ou celles pour lesquelles des données ne sont pas disponibles pour déterminer l'habitat essentiel). • Les ZIE peuvent améliorer la protection de l'habitat essentiel en prévenant la DDP et la MdP.
Environnement et changement climatique Canada (réserves nationales de faune et refuges d'oiseaux migrateurs)	<ul style="list-style-type: none"> • Les réserves nationales de faune (RNF) sont créées en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> et servent à préserver la faune et son habitat (en particulier les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) à des fins de conservation, de recherche ou d'interprétation. Elles sont désignées et gérées par le règlement sur les réserves d'espèces sauvages, qui comprend une liste d'activités interdites s'appliquant à toutes les RNF, à moins qu'elles ne soient permises ou autorisées si les activités proposées ne contreviennent pas aux objectifs de conservation du site. Un plan de gestion pour chaque RNF est élaboré en consultation avec les partenaires et les parties prenantes. • Les ZIE pourraient être complémentaires aux RNF, et améliorer la connectivité entre celles-ci et d'autres zones de conservation ainsi qu'en régulant des projets en amont des RNF. • L'objectif premier des refuges d'oiseaux migrateurs (ROM) est de protéger les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et ils n'offrent aucune protection pour le poisson et son habitat. • En désignant une ZIE au même endroit qu'un ROM, les ROM pourraient donc offrir une protection aux poissons et à leur habitat.
Parcs Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Les parcs nationaux et les aires marines nationales de conservation offrent une grande protection pour les habitats terrestres, marins et d'eaux douces ainsi que les espèces qui y vivent. • Les ZIE ne rendraient pas ces protections plus importantes, mais pourraient augmenter la connectivité entre les parcs et d'autres zones de conservation.
Aires protégées et de conservation autochtones (APCA)	<ul style="list-style-type: none"> • Le MPO supporte la conservation menée par les autochtones dans le milieu marin, et cela inclut du travail collaboratif avec nos partenaires autochtones pour définir leur vision d'une aire protégée et de conservation autochtone (APCA). Les ZIE pourraient être une manière par laquelle un endroit conservé et protégé pourrait être co-désigné. D'autres outils de conservation pourraient être les ZPM et les refuges marins.
Aires protégées provinciales et territoriales (APPT)	<ul style="list-style-type: none"> • Les outils de protection par zone provinciaux et territoriaux visent souvent la protection terrestre. Les ZIE peuvent être complémentaire aux APPT en assurant précisément la protection du poisson et de son habitat et en améliorant la connectivité de l'écosystème.

EXEMPLE D'OBJECTIFS DE CONSERVATION ET PROTECTION

LE SAUMON COMME PRIORITÉ DE CONSERVATION

L'exemple ci dessous est basé sur une priorité de conservation (le saumon). Il est important de signaler que les ZIE pourraient avoir de nombreuses priorités de conservation et, par conséquent, davantage d'OCP que ceux présentés ici. Des seuils et des délais mesurables ne sont pas indiqués dans l'exemple ci dessous, bien qu'ils doivent être précisés dans le plan de gestion de la ZIE en fonction des meilleurs renseignements disponibles, en utilisant les conditions de référence et en tenant compte des ressources disponibles pour assurer la surveillance et la production de rapports dans un délai raisonnable. Par exemple, les données de surveillance peuvent être recueillies tous les ans ou tous les deux ans; toutefois, les tendances sont évaluées sur des périodes plus longues, tous les cinq à dix ans.

OCP intégrés dans le règlement

1. *Conserver, protéger et, s'il y a lieu, restaurer les populations et les habitats du saumon dans la ZIE, et ce dans un état qui permet au saumon de mener à bien tous ses processus vitaux.*
2. *Protéger et conserver les principaux processus et caractéristiques hydrologiques et physiques pour maintenir le fonctionnement de l'écosystème.*

Objectifs SMART pour l'OCP 1 (dans le plan de gestion)

- Sous-objectif : l'habitat approprié pour la fraie du saumon est maintenu
 - Indicateur : le nombre de frayères à salmonidés demeure stable ou augmente avec le temps.
 - Indicateur : la plage de température de l'eau qui est nécessaire à l'incubation des œufs est maintenue.
- Sous objectif : Conserver, protéger et restaurer le passage du poisson
 - Indicateur : les traversées de cours d'eau sont franchissables (% franchissables)
 - Indicateur : les fluctuations saisonnières de la profondeur de l'eau permettent un passage continu (mesuré dans les zones de prélèvement d'eau)

Objectifs SMART pour l'OCP 2 (dans le plan de gestion)

- Maintenir la température existante dans tout le bassin versant :
 - S'assurer que les zones de résurgence/remontée de l'eau froide demeurent présentes et non perturbées;
 - La zone riveraine demeure intacte (terme intact à définir).

